

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le 11 JUL. 2011

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture
Bureau des substances et préparations chimiques
Référence : SPC-11-347_5juillet2011.doc

Le Directeur général de la prévention des
risques

à

destinataires in fine

Affaire suivie par : Samuel JUST

Tel. : +33(0)1 40 81 87 07 - Fax : +33(0)1 40 81 20 72

Mél : samuel.just@developpement-durable.gouv.fr

394

Objet : Rappel des obligations incombant aux organismes agréés eu égard à l'échéance du 5 juillet 2011 pour l'obtention de l'attestation d'aptitude.

Madame, Monsieur,

Le décret n° 2011-396 du 13 avril 2011 modifiant les articles R. 543-75 à -123 du code de l'environnement relatif aux fluides frigorigènes a récemment été publié au Journal Officiel.

Je souhaite m'assurer que la mise en œuvre de la modification de l'article R. 543-106, relatif à « l'attestation d'aptitude », prévue dans ce décret, est correctement effectuée par l'ensemble des organismes qui ont été agréés pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

En effet, depuis le 5 juillet 2011, tout personnel d'un opérateur manipulant les fluides frigorigènes doit être titulaire de l'attestation d'aptitude. **L'attestation de capacité des opérateurs ne respectant pas cette obligation réglementaire doit être suspendue.**

Cependant, comme mes services vous l'avaient annoncé, et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2011, il sera accepté que cette attestation de capacité ne soit pas suspendue pour les opérateurs titulaires de cette dernière au 31 décembre 2010 et qui ont démontré avant le 5 juillet 2011 que leur personnel était inscrit à une session d'évaluation devant avoir lieu durant l'année 2011.

J'appelle votre attention qu'en application de l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à l'agrément des organismes, **le non-respect de ces dispositions pourrait entraîner le retrait de votre agrément.**

Aussi, je vous demande de bien vouloir me communiquer, **dans un délai d'un mois à compter de la date du présent courrier**, la liste des entreprises auxquelles vous aurez suspendu l'attestation de capacité en raison de défaut d'attestation d'aptitude du personnel.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur général
de la prévention des risques

Laurent MICHEL

Présent
pour
l'avenir